

## **78. Procédure d'investiture en succession pour un décès à l'étranger 1627 avril 9 a. s. Neuchâtel**

*Les prétendants à une succession doivent se présenter preuves en main sur le jour des six semaines après l'inhumation du défunt. En cas de décès à l'étranger ou d'inhumation incertaine, c'est le jour où les héritiers sont notifiés qui sert de date d'inhumation pour le délai.*

5

Du lendemain ix avril 1627<sup>a</sup> [09.04.1627]. President le sieur maitre bourgeois Jehan Varnod en Conseil Estroict.

Coustume<sup>b c</sup>

Le sieur maitre bourgeois a représenté les poincts de coustume pour en fayre declairation consistants la question suivante scavoir.

10

Si touts pretendants a la succession des biens d'un defunct ne sont pas tenus en aprehander la mise en possession dans les six septmaynes de l'ensepvelissement du defunct et en aprehender l'investiture sur le jour expirant desdites six septmaynes fournis et munis de ses droicts, tiltres et informations.

Et au cas que le defunct defunct[!] estre mort hors du lieu et le jour de l'ensepvelissement incertain, <sup>d</sup>et a ce default journee fust establee pour toutes parties, scavoir mon si touts les pretendants soyent estranger ou aultres, ne sont pas tems d'y comparoir munis et fournis de leurs droicts tout ainsi comme si c'estoyt le jour desdites six septmaynes.

15

Item, si en demandant ladite investiture les pretendants a cause de testaments, ne sont pas tenus presenter, les legats contenus, pour les delivrer en temps desu et ordonné, come aussi les cinq sols<sup>1</sup> de rejection et exheredation.

20

Sur ce a esté dit et declairé que de suite de<sup>e</sup> la pratique usance, coustume declairations precedentes touts pretendants a succession des biens d'un defunct sont tenus d'en aprehender la mise en possession dans les six septmaynes de l'investitures sur le jour prefix de l'expiration des six septmaynes a prendre des celui de l'ensepvelissement.

25

Et au cas il fust question d'un defunct mort hors du lieu, et dont le jour de l'ensepvelissement fust incertain, et que pour ce default journees fust establee <sup>f</sup>de signifier a toutes parties, touts pretendants soyent estrangers ou aultres sont tenus comparoir sur iceluy jour establi tout ainssi come si c'estoit sur le jour desdites six septmaynes, munis et fournis de leurs droicts et actions.

30

Sur lequel jour de l'investiture les pretendus hoirs testamentayres, doivent presenter les legats, et cinq sols de privation comme sus est dit selon la mesme coustume.

35

**Original** : AVN B 101.01.01.006, p. 334 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

<sup>b</sup> Ajout dans la marge de gauche.

- <sup>c</sup> *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.*
- <sup>d</sup> *Suppression par biffage : si.*
- <sup>e</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*
- <sup>f</sup> *La suppression a été soulignée : a la.*
- <sup>5</sup> <sup>1</sup> *Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.*